

# VENDOME EURO 50

## PROSPECTUS SIMPLIFIE

### PARTIE A STATUTAIRE

#### I. Présentation succincte

- ▶ **Code ISIN** : FR0010272377
- ▶ **Dénomination** : VENDOME EURO 50
- ▶ **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français
- ▶ **Compartiments/nourricier** : Non/ Non
- ▶ **Société de gestion** : Gestion Privée Indosuez
- ▶ **Autres délégués** :  
Gestionnaire administratif et comptable par délégation : CACEIS Fastnet
- ▶ **Durée d'existence prévue** : cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Dépositaire** : Banque de Gestion Privée Indosuez SA
- ▶ **Commissaire aux comptes** : MAZARS & GUERARD
- ▶ **Commercialisateur(s)** : Banque de Gestion Privée Indosuez SA  
L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

#### II. Informations concernant les placements et la gestion :

- ▶ **Classification** : Actions des pays de la zone euro
- ▶ **OPCVM d'OPCVM** : Oui, inférieur à 10% de l'actif net.
- ▶ **Objectif de gestion** : L'objectif du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50, en valorisant au mieux le capital par une gestion dynamique basée principalement sur les marchés actions de la zone euro.
- ▶ **Indicateur de référence** : Le Dow Jones Euro Stoxx 50.  
L'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 est composé de 50 valeurs de la zone euro faisant partie des capitalisations boursières les plus importantes. Il est calculé par la société Dow Jones & Company, Inc. et est disponible sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com). L'indice est calculé dividendes non réinvestis.

#### ▶ **Stratégie d'investissement** :

La performance de VENDOME EURO 50 est recherchée pour l'essentiel au moyen d'une gestion dynamique principalement axée sur les actions de grandes capitalisations françaises et plus généralement des marchés actions de la zone euro.

La stratégie privilégie la maîtrise du risque et le respect de l'objectif de gestion.

La sélection de actions détenues en direct repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs propres à la société de gestion Dans ce cadre, l'univers d'investissement titres vifs autorisé, essentiellement des actions est défini

par la liste exhaustive régulièrement actualisée des titres européens sur lesquels la gestion a la possibilité d'investir (environ 300 valeurs principalement représentées par des actions de grandes capitalisations françaises, des actions européennes éligibles au PEA, issues de la recherche et ayant fait l'objet de recommandations par la société de gestion). Les décisions d'investissement s'appuient sur les travaux de la recherche interne qui assure un suivi continu des titres de l'univers.

L'OPCVM a vocation à être exposé à 100% en actions. Du fait de son éligibilité au PEA, l'actif du fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif en actions et titres français et européens éligibles au PEA. L'exposition sur le marché des actions des pays de la zone euro est supérieure à 60%. Le fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 10% de son actif net.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire et pourra à titre exceptionnel et sur courte période investir sur des titres obligataires.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et de la diversification de son portefeuille, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPCVM français ou européens coordonnés ou non de tout type de classification. En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM de droit français qui mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative directes, le profil de risque global du FCP ne sera pas modifié.

Les catégories et classifications d'OPCVM utilisées sont précisées dans la note détaillée.

Le FCP peut utiliser ponctuellement des instruments dérivés de façon à exposer ou couvrir l'actif du FCP notamment pour faire face à des flux de souscriptions-rachats ou pour ajuster l'exposition du FCP aux évolutions des marchés actions et taux. L'utilisation des dérivés n'aura pas pour effet de surexposer le fonds.

Dans un objectif de diversification et notamment d'optimisation fiscale des dividendes d'actions étrangères, l'OPCVM pourra également investir sur des titres intégrant des dérivés tels que les certificats et les bons de souscription, principalement dans le cadre des opérations sur titres.

Le F.C.P. pourra avoir recours, de manière accessoire, à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché.

#### ► **Profil de risque:**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

#### —Risque action et de marché:

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP étant exposé jusqu'à 100% en actions, la valeur liquidative du FCP baissera en cas de baisse des marchés actions.

Il existe un risque que la performance du fonds soit inférieure à celle de son indice de référence du fait d'une exposition différente de celle de l'indicateur de référence du FCP.

#### —Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

#### —Autres risques :

Risque de taux

Risque de change

Risque de crédit

*Le détail de l'ensemble des principaux risques encourus sur le fonds figure dans la note détaillée.*

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs. Le FCP est éligible au PEA.

Il est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement en investissant de manière dynamique sur les marchés d'actions de la zone euro.

L'investissement dans ce fonds ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

### **III. Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :**

► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (a)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM en portefeuille	1.60 % TTC Taux maximum

(a) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

**Commissions en nature** : Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

▶ **Régime fiscal :**

Le fonds est éligible au Plan d'Épargne en Action (PEA).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## **IV. Informations d'ordre commercial :**

▶ **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures 30 auprès de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ (20, rue de la Baume 75008 Paris).

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

Le montant minimal initial de souscription est de 200 euros; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

▶ **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse du mois de décembre

▶ **Affectation des revenus :**

Capitalisation. La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode coupons non réinvestis

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

Division de la valeur liquidative par 10 le 2 janvier 2006.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GESTION PRIVEE INDOSUEZ et sur le site de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ SA internet [www.bgpi.com](http://www.bgpi.com).

▶ **Date de création :** *Cet OPCVM (ou ce compartiment) a été agréé par la COB le 15 décembre 1979.*

## **V. Informations supplémentaires :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de GESTION PRIVEE INDOSUEZ – 20, rue de la Baume – 75008 Paris – Tel : 01.40.75.64.64, e-mail : [gpi@bgpi.com](mailto:gpi@bgpi.com).

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de Gestion Privée Indosuez - 20, rue de la baume – 75008 Paris – Tel : 01.40.75.64.64 ou sur le site [www.bgpi.com](http://www.bgpi.com).

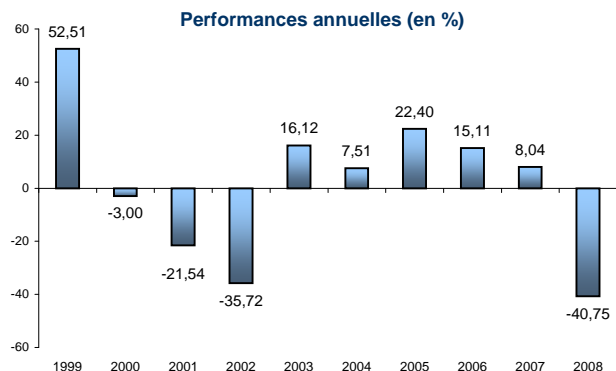
*Date de publication du prospectus : 27 juillet 2009*

*Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.*

*Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.*

## PARTIE B STATISTIQUE

### Performances de l'OPCVM au 31/12/2008 en Euro



Les calculs des performances sont présentés dans la devise de nominal de l'OPCVM.

#### Commentaire éventuel

### Part C

FR0010272377

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
<b>OPCVM</b>	<b>-40,75</b>	<b>-9,68</b>	<b>-0,62</b>
<b>Référence</b>	<b>-44,28</b>	<b>-11,85</b>	<b>-2,35</b>

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

*Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Indicateur de référence :  
DJ Euro Stoxx 50

### Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008

Frais facturés à l'OPCVM	
<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>1,50%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>0,00%</b>
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	n/a
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>0,18%</b>
Commission de surperformance	n/a
Commission de mouvement	0,18%
<b>Total facturé à l'OPCVM</b>	<b>1,68%</b>

#### Informations sur les transactions

Les frais de transactions sur le portefeuille Actions ont représenté 0,24% de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille Actions a été de -18,31% de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondus de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	7,64%

#### Les Frais de fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

#### Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM Cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte

#### Autre frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

## VENDOME EURO 50

### NOTE DETAILLEE

#### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

##### I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** VENDOME EURO 50
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 15/12/1979 pour une durée de 99 ans

##### ▶ Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure	Division de la valeur liquidative	Souscripteurs concernés
FR0010272377	Capitalisation	EUR	200 €	0,001 part	Division par 10 sur la VL datée du 02/01/2006	Tous souscripteurs

▶

##### **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de GESTION PRIVEE INDOSUEZ – 20, rue de la Baume – 75008 Paris –  
Tel : 01.40.75.64.64  
e-mail : gpi@bgpi.com.  
Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de Gestion Privée Indosuez - 20, rue de la baume – 75008 Paris – Tel : 01.40.75.64.64 ou sur le site : www.bgpi.com

##### I-2 Acteurs

- ▶ **Société de gestion :**  
GESTION PRIVEE INDOSUEZ, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP 98025, dont le siège social est 20, rue de la Baume – 75008 Paris
- ▶ **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :**  
BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ SA, société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement, dont le siège social est 20, rue de la Baume – 75008 Paris
- ▶ **Commissaire aux comptes : MAZARS & GUERARD**  
Signataire : Pierre MASIERI
- ▶ **Commercialisateurs :**  
BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ SA - 20, rue de la Baume – 75008 Paris
- ▶ **Délégués :**  
*Délégué de gestion administrative et comptable*  
CACEIS FASTNET, société anonyme, 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris  
La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.
- ▶ **Conseillers : Néant**

## II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II-1 Caractéristiques générales:

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

*Code ISIN* : FR0010272377

*Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions* : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

*Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :*

Les parts sont admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

*Droits de vote* : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

*Forme des parts ou actions* : au porteur

*Décimalisation* : Oui, en millièmes de parts.

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre  
Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de Décembre 1980

▶ **Régime fiscal :**

*Le fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).*

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à tout autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

### II-2 Dispositions particulières

▶ **Classification : Action des pays de la zone euro**

▶ **Objectif de gestion** : : L'objectif du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50, en valorisant au mieux le capital par une gestion dynamique basée principalement sur les marchés actions de la zone euro.

▶ **Indicateur de référence** : L'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 est composé de 50 valeurs de la zone euro faisant partie des capitalisations boursières les plus importantes. Il est calculé par la société Dow Jones & Company, Inc. et est disponible sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com). L'indice est calculé dividendes non réinvestis.

### **Stratégie d'investissement**

#### *1. Stratégies utilisées*

La performance de VENDOME EURO 50 est recherchée pour l'essentiel au moyen d'une gestion dynamique principalement axée sur les actions de grandes capitalisations françaises et plus généralement des marchés actions de la zone euro.

La stratégie de la Société de Gestion est définie en s'appuyant sur les propositions des Comités d'investissement :

- Comité d'allocation d'actifs
- Comité Actions Secteurs / Valeurs
- Comité Sélection OPCVM
- Comité « construction de portefeuille »

Le contexte macro-économique et les informations micro-économiques permettent de définir dans le cadre de l'allocation les poids respectifs de chaque classe d'actifs et de chaque grande zone économique ainsi que la part affectée à chaque pôle sectoriel.

La stratégie privilégie la maîtrise du risque et le respect de l'objectif de gestion.

L'univers d'investissement titres vifs autorisé, essentiellement des actions est défini par la liste exhaustive régulièrement actualisée des titres européens sur lesquels la gestion a la possibilité d'investir (environ 300 valeurs principalement représentées par des actions de grandes capitalisations françaises, des actions européennes éligibles au PEA, issues de la recherche et ayant fait l'objet de recommandations par la société de gestion). Les décisions d'investissement s'appuient sur les travaux de la recherche interne qui assure un suivi continu des titres de l'univers.

Les critères d'investissement seront :

- 1) quantitatifs : valorisation des sociétés (multiples de résultats, de CA, de cash-flows, de résultats opérationnels...) potentiel de révisions à la hausse des bénéfices des sociétés concernées, exposition de la société aux différents éléments (devises, taux, matières premières...) performance par rapport à un secteur.
- 2) qualitatifs : catalyseurs identifiés dans le temps comme éléments de revalorisation de la société (cible potentiel d'une OPA, changement de management, nouvelle stratégie industrielle...).

Les outils de suivi et de contrôle présents et développés au sein de la société de gestion seront appliqués au fonds :

- suivi de performance, de classement concurrentiel.
- suivi des ratios de volatilité,
- suivi du taux d'investissement, de l'allocation sectorielle,
- suivi de la valorisation des titres ( ratio d'analyse financière), du « bêta » (sensibilité d'une valeur aux variations de marché), de la volatilité, du « momentum » de bénéfices de chaque société sélectionnée,
- suivi de la valorisation globale du portefeuille : PER, bêta

L'univers de sélection OPCVM, essentiellement des OPCVM actions et de taux correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

- 1) quantitatifs : analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit.
- 2) qualitatifs : « due diligence » effectuées périodiquement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants-

Les outils de suivi et de contrôle de chaque OPCVM ont été mis en place

- Contrôle performance/risque par rapports aux références et à la concurrence pour chaque OPCVM.
- Comités OPCVM mensuels dédiés au suivi des OPCVM.

Existence sur la liste des OPCVM autorisés des valeurs en portefeuille

## **2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)**

➤ Actions : L'OPCVM a vocation à être exposé à 100% en actions.

Du fait de son éligibilité au PEA, l'actif du fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

L'exposition du portefeuille sur les marchés actions des pays de la zone euro ne pourra pas être inférieure à 60%.

Le fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 10% de son actif net.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire : Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire et pourra à titre exceptionnel et sur courte période investir sur des titres obligataires. Le portefeuille d'obligations est composé

principalement d'émetteurs publics situés dans des pays de l'OCDE. Le portefeuille d'obligations sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux allant de 0 à 3.

- **Parts et actions d'OPCVM** : Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPCVM français ou européens coordonnés parmi les classifications suivantes: OPCVM actions françaises, OPCVM actions des pays de la zone euro, OPCVM actions de pays de la Communauté européenne, OPCVM obligations et autres titres de créances, libellés en euros, OPCVM monétaires libellés en euros et OPCVM diversifiés.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français qui mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative directes (OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier) et indirectes (OPCVM de fonds alternatifs). Les OPCVM de gestion alternative sélectionnés investissent sur les marchés internationaux et utilisent de façon discrétionnaire des stratégies d'arbitrage (arbitrage d'obligations convertibles, arbitrage de fusions-acquisitions, arbitrage de taux d'intérêt, stratégies de niches, etc...) et des stratégies directionnelles (positions acheteuses et vendeuses sur actions, macro-global, gestion systématique, obligations à haut rendement, titres décotés, etc...).

L'investissement en OPCVM de gestion alternative répond à un objectif de diversification du portefeuille et contribue à la protection du capital investi grâce à des évolutions de valorisation décorréliées des marchés actions. Néanmoins, il ne modifie pas le profil de risque global du FCP.

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
  - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  
- OPCVM français non conformes à la directive :
  - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  - OPCVM nourricier
  - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
  - OPCVM contractuels
  - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
  - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier dans la limite de 10 % de l'actif net
  - OPCVM de fonds alternatifs dans la limite de 10% de l'actif net
  - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
  - FCIMT
  
- OPC étrangers non conformes à la directive :
  - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
  - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles du FCP.

### **3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

#### ***Instruments dérivés utilisés :***

Le FCP peut utiliser ponctuellement des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du FCP sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif et n'ont pas pour effet de surexposer le FCP au-delà des expositions citées au paragraphe « Profil de risque ». La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à un an.

Deux utilisations possibles des instruments dérivés :

- a/ Un ajustement rapide de l'exposition du portefeuille pour faire face à une souscription ou à un rachat : de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, le gérant peut utiliser des produits dérivés (tels que définis ci-dessous) plutôt que de procéder à des achats ou des cessions d'actifs.

b/ Un ajustement plus efficace de sa marge de manœuvre dans le cadre du respect de l'allocation telle que définie à la rubrique « stratégie d'investissement » : en cas de retournement rapide de l'anticipation du gérant sur les actions, ce dernier peut exposer ou couvrir son portefeuille en utilisant des produits dérivés tels que définis ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés ;
  - organisés ;
  - de gré à gré.
  
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  - action ;
  - taux ;
  - change ;
  - crédit ;
  - autres risques (à préciser).
  
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - couverture ;
  - exposition ;
  - arbitrage
  - autre nature (à préciser).
  
- Nature des instruments utilisés :
  - futures ;
  - options ;
  - swaps ;
  - change à terme ;
  - dérivés de crédit ;
  - autre nature (à préciser)
  
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture ou exposition du risque de taux et de change
  - couverture ou exposition action
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  - autre stratégie (à préciser)

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

**Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bons de souscription,...) :**

Le fonds pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés tels que :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action,
  - taux,
  - change,
  - crédit,
  - autre risque.
  
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture,
  - exposition,
  - arbitrage,
  - autre nature.

- Nature des instruments utilisés
  - EMTN
  - BMTN
  - Bons de souscription
  - Certificats
  
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture ou exposition du risque de taux et de change
  - couverture ou exposition action
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  - autre stratégie (à préciser)

#### **4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le F.C.P. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

#### **5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Le fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

#### **6. Contrats constituant des garanties financières**

Néant.

#### **► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

##### Risque action et de marché:

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP étant exposé jusqu'à 100% en actions, la valeur liquidative du FCP baissera en cas de baisse des marchés actions.

Il existe un risque que la performance du fonds soit inférieure à celle de son indice de référence du fait d'une exposition différente de celle de l'indicateur de référence du FCP.

##### Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

##### Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le FCP pouvant être exposé, directement et via des OPCVM, jusqu'à 20% en produits de taux, la valeur liquidative du fonds pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 3.

**Risque de change :**

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être accessoirement exposé au risque de change (maximum 10%) sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**Risque de crédit :**

Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

► **Garantie ou protection :** Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions de la zone euro. L'investissement dans ce fonds ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

FCP de Capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode coupons non réinvestis.

► **Fréquence de distribution :**

Annuelle. Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividendes.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure	Division de la valeur liquidative	Souscripteurs concernés
FR0010272377	Capitalisation	EUR	200 €	0,001 part	Division par 10 sur la VL datée du 02/01/2006	Tous souscripteurs

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures 30 auprès de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ (20, rue de la Baume 75008 Paris). Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Le montant minimal initial de souscription est de 200 € ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative d'origine est de 152,45 euros.

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GESTION PRIVEE INDOSUEZ et sur le site de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ SA internet [www.bgpi.com](http://www.bgpi.com).

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire ou au commercialisateur.*

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % maximum.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Cas d'exonération : Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.*

*Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*



#### IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux OPCVM conformes investissant **plus de 10%** de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation applicable à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique les règles d'investissements applicables dans le cadre de la réglementation en vigueur :

<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET</b>	<b>LIMITE D'INVESTISSEMENT</b>
<b>DEPOTS ET LIQUIDITES -</b>	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	<b>Jusqu'à 100%</b>
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	<b>Jusqu'à 20 %</b> de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.  Les liquidités sont à inclure dans le ratio de <b>20 %</b>
<b>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</b>	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</li> <li>- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</li> <li>- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</li> <li>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.</li> </ul> <p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</li> <li>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 100 %, mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur <b>plus de 5 %</b>.</li> <li>- L'OPCVM peut employer jusqu'à <b>10%</b> en titres d'une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur, ne dépasse pas de <b>20%</b> de l'actif et si la valeur totale des groupes qui dépassent <b>5 %</b> ne dépasse pas <b>40 %</b> de l'actif.</li> <li>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</li> <li>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.</li> </ul> <p>La limite de 5 % est portée à <b>35 %</b>.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à <b>100 %</b> si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p><b>25 %</b> si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas <b>80 %</b> de l'actif.</p>

<b>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT</b>	
<p>OPCVM de droit français ou européens <b>bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments</b>, investissant <b>au plus 10%</b> de leur actif dans des OPCVM.</p> <p>OPCVM et fonds d'investissement <b>ne bénéficiant pas de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ARIA sans effet de levier (ARIA SEL)</li> <li>2. OPCVM à formule</li> <li>3. OPCVM indicieux non coordonnés</li> <li>4. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il existe un accord bilatéral portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et bénéficiant d'un instrument d'échange d'informations et d'assistance dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers</li> </ol> <p><i>parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux trois critères posés par le décret 89-623 (Trackers étrangers) - A compter du 01 janvier 2007</i></p>	<p><b>Jusqu'à 100%</b> de l'actif L'OPCVM peut employer jusqu'à 20% de son actif en part ou actions d'un même OPCVM de ce type.</p> <p><b>Jusqu'à 30%</b> de l'actif: L'OPCVM peut employer jusqu'à 20% de son actif en part ou actions d'un même OPCVM de ce type.</p>
<b>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES</b>	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. bons de souscription ;</li> <li>2. bons de caisse ;</li> <li>3. billets à ordre ;</li> <li>4. billets hypothécaires ;</li> <li>5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</li> <li>6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</li> <li>7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.</li> </ol> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Dans la limite de <b>10%</b> de l'actif</p>
<b>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</b>	
<p>Types d'interventions</p> <p>- <u>marchés réglementés et assimilés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;</li> <li>• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</li> </ul> <p>- <u>opérations de gré à gré</u> :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p><u>Dérivés de crédit</u></p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques</p>	<p>Engagement <math>\leq</math> <b>une fois</b> l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p>

<p>des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>- <u>Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</u></p> <p>- <u>Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).</li> <li>• Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).</li> </ul>	<p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul du ratio de 5% et ses dérogations</li> <li>- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier</li> <li>- calcul de l'engagement</li> <li>- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme</li> <li>- règles relatives aux dérivés de crédit.</li> </ul> <p><b>Jusqu'à 100%</b> Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p><b>Jusqu'à 10%</b> La limite est portée à <b>100 %</b> dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
<b>PRET ET EMPRUNT D'ESPECES</b>	
<p>Prêt d'espèces Emprunt d'espèces</p>	<p>Interdit <b>maximum 10 %</b> de l'actif</p>
<b>RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT</b>	
<p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à <b>10 %</b> de son actif.</p>
<b>RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE</b>	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;</li> <li>- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</li> <li>- parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ;</li> <li>- dépôts ;</li> <li>- risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623.</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 20%</b> de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
<b>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur</li> <li>• Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</li> <li>• Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</li> </ul>	<p><b>Pas plus de 10 %</b></p> <p><b>Pas plus de 10 %</b></p> <p><b>Pas plus de 10 %</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</li> <li>• Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</li> </ul>	<p><b>Pas plus de 25 %</b></p> <p><b>Pas plus de 5 %</b></p>
--	--

## **V - REGLES D'EVALUATION** **ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

### **Règles d'évaluation des actifs :**

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

#### *1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :*

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

#### *2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :*

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes..

#### *3. Titres de créances négociables*

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT ( Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

#### *4 OPCVM détenus :*

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

#### *5 Opérations de cessions temporaires de titres*

##### *5.1 Les acquisitions temporaires de titres :*

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

##### *5.2 Les cessions temporaires de titres :*

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

#### *6 Instruments financiers à terme :*

##### *6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :*

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour..

##### *6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :*

#### Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

#### Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

<b>Date de mise à jour de la note détaillée : 27/07/2009</b>
--

# **REGLEMENT** **VENDOME EURO 50**

## **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 15/12/1979 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.